



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
N° 2017/ICPE/133
société SPI
levée de MED

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/182 du 6 octobre 2016, par lequel la société SPI a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.11 et 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2016 pour poursuivre l'exploitation de l'unité de traitements de surfaces et d'application de peinture, située à Malville, 3 rue de l'Europe ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, du 1^{er} juin 2017, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 10 mai 2017 des installations précitées, au cours de laquelle il a été constaté que la société SPI a mis en œuvre les moyens permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 susvisé peut être levée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/182 susvisé, par lequel la société SPI a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.11 et 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2016 pour poursuivre l'exploitation de l'unité de traitements de surfaces et d'application de peinture, située à Malville, 3 rue de l'Europe.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers qui résultent du fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 9 JUIN 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY